



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2020-438

CONCERNANT LA COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2021

À une séance des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 18 janvier 2021 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire François Veilleux, Madame la Conseillère Marie-Andrée Giroux, Messieurs les Conseillers Keven Boutin, Sylvain Bolduc, Claude Mathieu et Bernard Gendreau sous la présidence de monsieur le Maire.

ATTENDU qu'il est opportun d'établir des tarifs d'enlèvement et de disposition des ordures aux fins de satisfaire aux dépenses de ce service;

ARTICLE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. Les tarifs annuels d'enlèvement et de disposition des ordures et des matières résiduelles sont établis comme suit:

2.1 Pour chaque logement **150,00 \$**

2.2 Pour chaque chalet ayant le code d'identification des chalets **100,00 \$**

2.3 Le coût au volume:	$\frac{1}{8}$ verge ³	=	115,00 \$/contenant
	$\frac{1}{4}$ verge ³	=	228,00 \$/contenant
	$\frac{1}{2}$ verge ³	=	454,00 \$/contenant
	1 verge ³	=	909,00 \$/contenant

2.3.1 Pour les immeubles de 12 logements et plus, au choix du propriétaire, peuvent être taxés par unité de logement ou au volume selon la capacité des contenants

2.3.2 Pour chaque commerce situé dans le même immeuble où celui qui l'opère réside, le coût est calculé selon la capacité des contenants ou un minimum de $\frac{1}{8}$ verge³

2.3.3 Pour chaque commerce, industrie, endroit d'affaire non résidentiel n'ayant pas un contrat privé, le coût est calculé selon la capacité des contenants ou un minimum $\frac{1}{2}$ verge³

2.3.4 Salon de coiffure et esthétique, le coût est calculé selon le contenant ou d'un minimum de $\frac{1}{8}$ verge³

2.3.5 Pour chaque bureau d'affaires moins de 100 mètres² de superficie, le coût est calculé selon le contenant ou d'un minimum de $\frac{1}{8}$ verge³





RÈGLEMENT NO 2020-438 (suite)

- 2.3.6** Pour chaque bureau d'affaires de plus de 100 mètres² de superficie, le coût est calculé selon le contenant ou d'un minimum de ¼ verge³
- 2.3.7** Pour chaque local vacant de plus de 3 mois, le coût est calculé selon un contenant d'une capacité minimum de ⅛ verge³
- 2.3.8** Pour chaque entrepôt, le coût est calculé selon le contenant d'une capacité minimum de ⅛ verge³
- 2.3.9** Pour chaque habitation de plus de 2 chambres locatives **87,00 \$/ch**
- 2.3.10** Pour chaque commerce ou entreprise saisonnière **65,00 \$/mois**
- 3.** **3.1** Pour chaque commerce, industrie ou autre ayant un contrat ou une entente directe avec une entreprise d'enlèvement ou de disposition des ordures et ce sans être déjà facturé par la Ville, un montant de **0,07 \$** du **100 \$** d'évaluation foncière de chacune de celles-ci couvrant leur contribution à la quote-part des frais de gestion des matières résiduelles exigées par la MRC Robert-Cliche à l'ensemble des contribuables de Beauceville.
- 4.** **4.1** Aucun crédit ou remboursement de la compensation pour l'enlèvement des ordures ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerce ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements par suite d'une modification à l'immeuble ou par incendie ou par l'occupation du ou des logements par le propriétaire.
- 4.2** Le crédit ou remboursement de la compensation pour l'enlèvement des ordures sera effectif à la date effective du certificat de l'évaluateur.
- 5.** **5.1** Pour la catégorie « 2.3 », tout retrait du système municipal de cueillette devra obtenir une approbation écrite de la Ville avant le retrait. Un crédit pourra être émis effectif le mois suivant la date de l'approbation.
- 5.2** Toute demande de réduction de capacité de contenant devra faire l'objet d'une vérification par la Ville. Cette vérification s'étendra sur une période minimale de 3 mois et si acceptée ne s'appliquera qu'après cette période.
- 6.** Les tarifs fixés par ce règlement couvrent un enlèvement aux deux semaines. Tout enlèvement supplémentaire est à la charge des utilisateurs (volume, cueillette et transport).
- 7.** **7.1** Pour la récupération à la déchetterie, chaque logement a droit à une capacité maximale de 500 kg annuellement. Une fois cette quantité atteinte, tout supplément sera à la charge du logement et payable immédiatement sur le site.
- 7.2** Pour la récupération à la déchetterie, tout commerce ou industrie défrayera les coûts exigés par l'opérateur du site.





RÈGLEMENT NO 2020-438 (suite)

8. **8.1** Celles-ci seront payables en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:
1^{er} versement: (30 jours après l'envoi du compte de taxes)
2^e versement: 15 juin 2021
3^e versement: 15 septembre 2021
9. Tout compte en retard se verra imposé des intérêts au taux spécifié par résolution.
10. **Exigibilité**
- Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.
11. Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure concernant les ordures.
12. Le présent règlement prendra effet le jour de sa publication.
13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. François Veilleux, Maire

Me Maxime A. Pouliot, Greffier

